Article R4121-1 du Code du travail, créé par le Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 – art. (V) :
« **L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs** à laquelle il procède en application de l'article L.4121-3.
Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement »

Code du travail
Article L4121-1 : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.
Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
2° Des actions d'information et de formation ;
3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L4121-2 : « L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1° Eviter les risques ;
2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3° Combattre les risques à la source ;
4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;
8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Article L4121-3 :
« L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.
A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement »

(Ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007 art. 14 : Les dispositions de la présente ordonnance sont entrées en vigueur en même temps que la partie réglementaire du code du travail le 1er mars 2008.
La loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 a fixé la date d'entrée en vigueur de la partie législative du code du travail au 1er mai 2008)

SANCTION

Code du travail – Article R4741-1 : **« Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques, dans les conditions prévues aux articles R. 4121-1 et R. 4121-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.**
La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

➔ En France, l'obligation générale de sécurité qui incombe à l'employeur doit le conduire à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs.

Le Document unique dresse un inventaire précis et exhaustif des risques auxquels peuvent être exposés les personnels et programme les actions de prévention visant à l'élimination de ces risques.
Il est obligatoire pour toutes les entreprises et associations de plus de 1 salarié.

Ce document doit faire l'objet de réévaluations régulières (au moins une fois par an : Article R4121-2 du Code du Travail), et à chaque fois qu'une unité de travail a été modifiée.

INFORMATIONS CONCERNANT LE DOCUMENT UNIQUE :

Aucun modèle type n'a été prévu par la règlementation. Tous types de supports peuvent être utilisés pour transcrire les résultats de son évaluation des risques : le document peut être écrit où numérique.

➔ **Il doit être tenu à la disposition** (Décret n°2008-1347 du 17 décembre 2008) **:**

Article 1

L'article R. 4121-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art.R. 4121-4.-Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :
« 1° **Des travailleurs** ;
« 2° Des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu ;
« 3° Des délégués du personnel ;
« 4° Du médecin du travail ;
« 5° Des agents de l'inspection du travail ;
« 6° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
« 7° Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1 ;
« 8° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article L. 1333-18 du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.
« **Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail.** Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur. »

➔ **Information du personnel** (Décret n°2008-1347 du 17 décembre 2008) **:**

Article 3

L'article R. 4141-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art.R. 4141-2.-L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun. Cette information ainsi que la formation à la sécurité sont dispensées lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire. »

Article 4

Il est créé un article R. 4141-3-1 du code du travail ainsi rédigé :
« Art.R. 4141-3-1.-L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité. Cette information porte sur :
« 1° Les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques, prévu à l'article R. 4121-1 ;
« 2° Les mesures de prévention des risques identifiés dans le document unique d'évaluation des risques ;
« 3° Le rôle du service de santé au travail et, le cas échéant, des représentants du personnel en matière de prévention des risques professionnels ;
« 4° Le cas échéant, les dispositions contenues dans le règlement intérieur, prévues aux alinéas 1° et 2° de l'article L. 1321-1 ;
« 5° Le cas échéant, les consignes de sécurité et de premiers secours en cas d'incendie, prévues à l'article R. 4227-37. »

Pour consulter l'ensemble des articles du Décret n°2008-1347 du 17 décembre 2008 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019951681&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

Exemples de risques :
- Circulation, déplacements (sols, escaliers, véhicule)
- Chute de plain-pied ou chute de hauteur
- Bruit, éclairage, poussières
- Locaux de travail
- Travail sur écran
- Machine et outils
- Manutention manuelle ou mécanique
- Intervention d'entreprises extérieures
- Aération, ventilation
- Stress
- Agression, harcèlement

(…)

Objectifs :
- Identifier les risques et les facteurs de risques
- Evaluer les risques, les hiérarchiser, les éviter
- Proposer des solutions, adapter le travail
- Mettre en place la prévention (informations, moyens)
- Tenir compte de l'évolution

(…)

Pour plus de précisions, confère le site de l'INRS :

- ➔ Dossier – Evaluation des risques professionnel : http://www.inrs.fr/htm/evaluation_des_risques_professionnels.html#Pourquoievaluerlesrisquesprofessionnels
- ➔ Evaluation des risques professionnels. Questions-réponses sur le document unique : http://www.inrs.fr/INRS-PUB/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/ED%20887/$File/Visu.html

➔ MODELE TELECHARGEABLE SUR LE SITE DE L'URML LORRAINE : www.union-lorraine.org